

Protocole général De voirie

Domaine Public Edition 2022

- **VU** le Code Civil
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **VU** le Code de l'urbanisme,
- **VU** le Code de la route,
- **VU** le Code de la voirie routière modifié,
- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, (consolidé le 18 mars 2009)
- **VU** la loi n° 83.663 modifié du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment ses articles 119, 121, 122 (consolidé le 12 décembre 2016)

- **VU** le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail, modifié par décrets du 6/05/95, 02/12/98 et du 01/09/04.
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1971 réglementant l'exécution des travaux ou d'opérations au voisinage des lignes électriques aériennes et électriques souterraines et aux installations électriques,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1972 réglementant les conduites d'exécution des travaux à proximité des conduites de distribution publique de gaz,
- **VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la publicité, aux enseignes et pré
- **VU** le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures de protection des installations de levage et d'échafaudage sur le Domaine Public,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1982 concernant le règlement sanitaire départemental,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit
- **VU** les réunions des membres du groupe de travail et des membres de la Commission Municipale de Travaux, assisté des représentants des services municipaux intéressés (Services Techniques, Police Municipale, Service de la Voirie, etc ...),

- **CONSIDERANT** qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'assurer une bonne conservation du Domaine Public Communal, de réglementer l'exécution des travaux dans les voies publiques ou en bordure, les formes et conditions des autorisations de voirie de manière adaptée aux spécificités de la commune d'Herbignac,

- Le Conseil Municipal se prononce pour l'adoption du règlement municipal de voirie ci-après.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous indiqués et ont signé les membres présents.

Pour Extrait Conforme

Herbignac, le 14/09/2022
 Madame la Maire,
Christelle CHASSE



SOMMAIRE



TITRE 1 : LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Différentes natures de voirie

ARTICLE 2 : Définition de l'alignement

ARTICLE 3 : Définition des voies publiques

ARTICLE 4 : Définition des chemins communaux ruraux, ou pédestres

ARTICLE 5 : Définition des voies privées

ARTICLE 6 : Limites d'applications du règlement

CHAPITRE 2 - CLASSEMENT DE VOIES PRIVEES

ARTICLE 7 : Préambule

ARTICLE 8 : Conditions du classement

ARTICLE 9 : Classement amiable

ARTICLE 10 : Classement d'office

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS – SUJETIONS – SERVITUDES DES RIVERAINS

SECTION 1 : Obligations des riverains

ARTICLE 11 : Préambule

ARTICLE 12 : Généralités

ARTICLE 13 : Conservation des voies communales

ARTICLE 14 : Balayage et lavage des trottoirs, des accotements, ou des voies piétonnes

ARTICLE 15 : Neige ou verglas

ARTICLE 16 : Evacuation des eaux pluviales

SECTION 2 : Sujétions et servitudes des propriétés riveraines

A : Sujétions diverses

ARTICLE 17 : Repères de toute nature

ARTICLE 18 : Appareils de l'éclairage public, fils électriques, plaques signalisatrices, etc.

ARTICLE 19 : Plaques de noms de rues

ARTICLE 20 : Numérotage des maisons

ARTICLE 21 : Servitudes de visibilité

ARTICLE 22 : Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – nettoyage des façades

ARTICLE 23 : Présentation des déchets sur la voie en vue de leur collecte

B : Clôtures

ARTICLE 24 : Préambule

ARTICLE 25 : Clôtures de propriétés

TITRE 2 : AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1

ARTICLE 26 : Définitions

ARTICLE 27 : Convention

ARTICLE 28 : Emplacement des occupations

ARTICLE 29 : Occupations du sol

ARTICLE 30 : Occupations du sous-sol

SECTION 2

ARTICLE 31 : Nécessité des autorisations

ARTICLE 32 : Début des travaux

ARTICLE 33 : Formes des demandes

ARTICLE 34 : Délivrance

ARTICLE 35 : Portée et durée des autorisations

ARTICLE 36 : Droits des tiers et de l'Administration

ARTICLE 37 : Abrogation

ARTICLE 38 : Infractions en matière d'autorisation

ARTICLE 39 : Responsabilité du maître d'ouvrage

ARTICLE 40 : Procès-verbal de recollement

SECTION 3 – PERMISSION

ARTICLE 41 : Forme et conditions de la demande

ARTICLE 42 : Délivrance de la permission

ARTICLE 43 : Respect des règlements

SECTION 4 – DROITS DE VOIRIE

ARTICLE 44 : Redevance à acquitter

ARTICLE 45 : Autorisation accordée à l'Etat, à la Région ou au Département

ARTICLE 46 : Défaut d'autorisation

ARTICLE 47 : Modalités de perception

ARTICLE 48 : Nettoyage : mesure de protection

CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS DIVERSES

ARTICLE 49 : Etablissement des trottoirs dans les voies publiques

ARTICLE 50 : Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés des voies privées

ARTICLE 51 : Conditions d'établissement

ARTICLE 52 : Suppression des saillies non réglementaires

ARTICLE 53 : Réfection des trottoirs

ARTICLE 54 : Protection des plantations du domaine public

ARTICLE 55 : Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

ARTICLE 56 : Plantations et haies existantes

ARTICLE 57 : Entretien des plantations privées

ARTICLE 58 : Entrées charretières et débouchés des voies privées

ARTICLE 59 : Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales

ARTICLE 60 : Clous, haubans

ARTICLE 61 : Dépôts

TITRE 3 : OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 - GENERALITES - AUTORISATIONS SPECIALES

ARTICLE 62 : Objet et limites

ARTICLE 63 : Définition des obligations de voirie

ARTICLE 64 : Autorisation

ARTICLE 65 : Demande de délivrance de l'autorisation

ARTICLE 66 : Limites de l'autorisation

ARTICLE 67 : Libre accès des agents des services techniques municipaux

ARTICLE 68 : Droits à acquitter

ARTICLE 69 : Retrait des autorisations

ARTICLE 70 : Remise en état des lieux

ARTICLE 71 : Obligation de l'autorisation d'exécuter les travaux

ARTICLE 72 : Demande de l'autorisation d'exécuter les travaux

ARTICLE 73 : Présentation de la demande - délais

ARTICLE 74 : Portée de l'autorisation

ARTICLE 75 : Plan de recollement des travaux

CHAPITRE 2 - EXECUTION DES TRAVAUX

SECTION 1 : Formalités

ARTICLE 76 : Avis ouverture (ou déclaration d'intention de travaux)

ARTICLE 77 : Coordination des chantiers

ARTICLE 78 : Délais de validité des autorisations - reports

ARTICLE 79 : Interruption des travaux

ARTICLE 80 : Travaux urgents

SECTION 2 : Dispositions techniques générales

ARTICLE 81 : Programmation des travaux
ARTICLE 82 : Chaussée neuve
ARTICLE 83 : Ecoulement des eaux et accès des riverains
ARTICLE 84 : Mesures de sécurité
ARTICLE 85 : Assurances quant à la réfection des lieux
ARTICLE 86 : Indication de l'entreprise
ARTICLE 87 : Niveau sonore
ARTICLE 88 : Travaux de nuit
ARTICLE 89 : Planning des travaux

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 90 : Organisation
ARTICLE 91 : Implantation
ARTICLE 92 : Ouverture des fouilles
ARTICLE 93 : Protection des fouilles
ARTICLE 94 : Remblaiement
ARTICLE 95 : Réfection

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 96 : Circulation
ARTICLE 97 : Propreté du Domaine Public
ARTICLE 98 : Constat
ARTICLE 99 : Obligations du pétitionnaire vis-à-vis de ses exécutants
ARTICLE 100 : Droits des tiers

TITRE 4 : OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 101 : Commencement des travaux autorisés : Présentation de l'autorisation
ARTICLE 102 : Mesures de protection
ARTICLE 103 : Maintien de la viabilité
ARTICLE 104 : Ecoulement des eaux
ARTICLE 105 : Installation appartenant aux services publics ou aux concessionnaires

ARTICLE 106 : Signalisation officielle

ARTICLE 107 : Repères divers

ARTICLE 108 : Ouvrage d'assainissement

ARTICLE 109 : Mesures de sécurité - Voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz

ARTICLE 110 : Interruption des travaux

ARTICLE 111 : Dégradations de la voie publique ou à ses accessoires

ARTICLE 112 : Enlèvement des débris - nettoyage de la chaussée

ARTICLE 113 : Recouvrement

ARTICLE 114 : Préparation des matériaux

ARTICLE 115 : Poussières et éclats

CHAPITRE 2 - EXECUTION DES TRAVAUX

Article 116 : Dépôts de matériaux

Article 117 : Obligation de clore

Article 118 : Saillies des clôtures

Article 119 : Eclairage des chantiers et dépôts

CHAPITRE 3 - ECHAFAUDAGES

ARTICLE 120 : Durée des échafaudages et des dépôts

ARTICLE 121 : Etaiements

ARTICLE 122 : Durée des étaiements

ARTICLE 123 : Aménagement des chantiers

ARTICLE 124 : Echafaudages

ARTICLE 125 : Mesures Générales de sécurité

ARTICLE 126 : Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues)

TITRE 5 : APPLICATION

ARTICLE 127 : Visite des agents municipaux

ARTICLE 128 : Répression des contraventions

ARTICLE 129 : Priorité des documents

ARTICLE 130 : Application du règlement

ANNEXE

RELATION DES INTERVENANTS ENTRE EUX

◆ ARTICLE A-01 - Demande de renseignements préalables

Toute personne qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, doit se renseigner en mairie, préalablement à l'élaboration du projet, sur l'existence d'ouvrage ainsi que sur les services à contacter.

A cet effet, elle doit réaliser les DT-DICT, afin d'identifier les éventuels ouvrages existants dans la zone de travaux et de prendre contact avec les exploitants de ces ouvrages.

DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

◆ ARTICLE A-02 - D.I.C.T

Les exécutants doivent adresser, au gestionnaire de la voirie et à chaque exploitant de réseaux existants dans la zone concernée par les travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) conforme au modèle réglementaire.

Cette déclaration doit être reçue par les exploitants au moins dix jours, jours fériés ou non compris avant le début des travaux.

AVIS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

◆ ARTICLE A-03 - Avis d'ouverture

Toute intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, au moins quinze jours à l'avance, la date de commencement des travaux.

Cette demande devra être réalisée sur le formulaire prévu à cet effet (AOTDP)

◆ ARTICLE A-04 - Interruption des travaux

Les chantiers ouverts doivent être menés sans désespérer. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant vient à interrompre ses travaux, il doit en aviser immédiatement les services municipaux en donnant les motifs de cette suspension. Il appartient alors à ces derniers de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Lorsque les travaux sont interrompus pendant plus de soixante jours, l'intervenant doit aviser le gestionnaire de la voirie et tous les exploitants concernés, de la reprise de ceux-ci.

◆ ARTICLE A-05 - Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il doit être adressé aux services municipaux un avis de fermeture, dans un délai maximal de sept jours, après achèvement réel des travaux.

Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin de la réfection définitive des travaux telle qu'elle est définie dans le règlement de voirie.

Services Techniques - Police Municipale

TITRE 1

LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

◆ **ARTICLE 1 - Différentes natures de voirie**

Les voies situées sur le territoire de la Commune d'HERBIGNAC appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- Voirie Départementale,
- Voirie Communale,
- Voies privées,
- Chemins communaux, ruraux ou pédestres.

◆ **ARTICLE 2 - Définition de l'alignement**

- L'alignement est l'acte qui fixe la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Ce peut-être par l'établissement d'un Plan d'Alignement ou par notification de l'alignement individuel.

◆ **ARTICLE 3 - Définition des voies publiques**

Le sol de la voie publique est imprescriptible.

Les voies publiques sont celles qui ont été classées par l'Etat, le Département ou la Commune selon les formalités prescrites par la loi. Les alignements et le nivellement en sont déterminés par les plans déposés à la Mairie.

Elles sont entretenues par les soins de l'Administration et, sauf exception, aux frais de la ville.

◆ **ARTICLE 4 - Définition des chemins communaux, ruraux ou pédestres**

Ce sont les chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage public, mais non classés comme voies communales.

◆ **ARTICLE 5 - Définition des voies privées**

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Sont considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle matériel qui devra préalablement avoir obtenu l'aval de l'Administration Municipale.

Compte tenu du danger présenté pour les usagers, tout barrage situé en milieu d'avenue est expressément interdit.

Les propriétaires des voies privées sont responsables de tous accidents qui y surviendraient. Ils doivent se prémunir d'une assurance responsabilité civile les protégeant, les voies privées pouvant être ouvertes à la circulation.

◆ **ARTICLE 6 – Limites d'applications du règlement**

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, aux chemins communaux, ruraux et pédestre, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la Commune.

Les cours, espaces clos publics limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

Il en est de même en ce qui concerne les voies relevant de la voirie départementale et tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Ville quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT DE VOIES PRIVÉES

◆ ARTICLE 7 - Préambule

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

◆ ARTICLE 8 - Conditions du classement

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet et en parfait état, des alignements et un nivellement accepté par l'Administration Municipale et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

En effet, le caractère public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être et ne soit pas de fait réservée à l'usage exclusif des riverains.

Dans le domaine technique, les écarts par rapport au cahier des prescriptions techniques de l'espace public de la Ville d'Herbignac seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

◆ ARTICLE 9 - Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

1. D'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines,
2. De faire exécuter à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voie (assainissement eaux usées et pluviales, éclairage public, eau potable, voirie, espaces verts et plantations etc...),
3. De se conformer à toutes autres conditions qui, par la suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration.
4. De fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - Plan de recouvrements des Réseaux EU - EP - éclairage public - eaux pluviales
 - Les résultats des essais sur réseaux ou voiries
 - Les attestations de conformités pour les différents équipements pouvant être rétrocedés (matériel d'éclairage public...)
 - Les levés topographiques des voies.

◆ ARTICLE 10 - Classement d'office

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Administration de faire application des articles L 318.3 et R 318.10 du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS - SUJETIONS - SERVITUDES DES RIVERAINS

SECTION 1 : Obligations des riverains

◆ ARTICLE 11 - Préambule

Le domaine public routier est affecté à la circulation.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

◆ ARTICLE 12 - Généralités

Tout particulier a le droit d'utiliser des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

Tout riverain d'une voie publique a le droit de vue de jour et d'accès sur cette voie, sauf dispositions réglementaires contraires.

Tout riverain propriétaire d'une construction existante ou sous réserve de l'autorisation d'un permis de construire obtenir, moyennant la souscription de contrats, des concessionnaires d'eau, de gaz, d'électricité, du téléphone, des réseaux des eaux usées et pluviales etc... le raccordement aux ouvrages de distribution. Il en sera de même pour l'ensemble des réseaux à venir.

◆ ARTICLE 13 - Conservation des voies communales

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

1° De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre,

2° D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur,

3° De ne creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances,

4° De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites,

5° De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,

6° De mutiler les arbres plantés sur ces voies, ou de les supprimer,

7° De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,

8°- de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages à l'exception des panneaux réservés à cet usage exclusif, sauf autorisation ponctuelle contraire délivrée par le Maire,

9°- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener, par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre, et à en modifier l'assiette,

10°- d'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage des mortiers, béton, peinture, etc...),

11°- de laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.

12°- d'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations,

13°- d'y faire des travaux, de quelque nature qu'ils soient.

◆ **ARTICLE 14 - Balayage, désherbage et lavage des trottoirs des accotements ou des voies piétonnes**

Sur toutes les voies, les propriétaires sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies piétonnières jusqu'à l'axe de la rue, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Les balayures doivent être évacués il est interdit de les pousser dans le caniveau jusqu'aux bouches d'égout avoisinantes.

En outre, les propriétaires doivent laver ou faire laver, leur trottoir ou la voie piétonne pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Les riverains doivent procéder à un désherbage du trottoir au pied de leur immeuble. Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

◆ **ARTICLE 15 - Neige ou verglas**

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins 1m40 de large pour les parties restantes.

◆ **ARTICLE 16 - Evacuation des eaux pluviales**

a) Dispositions générales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières. Toutefois l'Administration Municipale se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

b) Eaux provenant des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

c) Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants. A partir des points bas des chéneaux les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,30 mètre.

Dans les cas où un réseau de collecte d'eaux pluviales ne serait pas présent sous la chaussée, la traversée de trottoir se fera par un tuyau de diamètre 80 à 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ces eaux pluviales par un dispositif approprié.

d) Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

SECTION 2 : Sujétions et servitudes des propriétés riveraines

a- Sujétions diverses

◆ ARTICLE 17 - Repères de toute nature

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord du service intéressé.

◆ **ARTICLE 18** - Appareils de l'éclairage public, fils électriques, plaques signalisatrices, etc....

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux coffrets ENEDIS-GRDF et OPERATEURS MULTIMEDIAS, aux bornes et bouches du service des eaux, aux poteaux et bouches d'incendie, aux bancs, aux poubelles et d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné au concessionnaire qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux particuliers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

L'apposition des supports de fils électriques, lampes, lanternes, plaques signalisatrices de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, etc... étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires et à la mise en place de ces objets.

◆ **ARTICLE 19** - Plaques de noms de rues

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques et privées devront, sur la demande qui leur sera faite par les services techniques municipaux ou la police municipale, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire, ou le propriétaire, n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les usagers prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

◆ **ARTICLE 20** - Numérotage des maisons

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration : il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au-dessus du sol.

◆ **ARTICLE 21** - Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodés pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à apporter une meilleure visibilité.

◆ **ARTICLE 22**- Enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles - Nettoyage des façades

L'enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles incombe aux propriétaires toutefois la Ville d'Herbignac se réserve le droit de nettoyer les façades riveraines du domaine public sans qu'il y ait demande formelle du propriétaire, pour les cas laissés à l'initiative des pouvoirs de Police du Maire, et sans que le propriétaire puisse prétendre à une indemnité si la surface nettoyée n'était pas rendue dans son état initial.

◆ **ARTICLE 23** - Présentation des déchets sur la voie publique en vue de leur collecte

La mise sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par les autorités compétentes.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs doivent être positionnés au plus près des façades et en tout état de cause à au moins 1 mètre de la bordure de trottoir.

Toute implantation de points de regroupement de bacs ou de dispositifs d'apport volontaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

b- Clôtures

◆ **ARTICLE 24** - Préambule

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration.

Sous réserve des servitudes de visibilité, les propriétés privées devront être séparées du domaine public ou privé, par un ouvrage solide ou délimitation matérielle.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux, etc... est interdit en agglomération.

Les clôtures de toute nature conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur sont soumises à autorisation du Maire et ne pourront être édifiées qu'après la réception par l'utilisateur de celle-ci.

En outre une demande d'Alignement devra être faite auprès des services concernés.

◆ **ARTICLE 25** - Clôtures de propriétés

1°- Propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles des règlements du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Toute propriété bâtie devra être pourvue, en limite du Domaine Public, au minimum d'une bordurette pour arrêter les revêtements de trottoir et devra également respecter les profils types de raccordement au Domaine Public

2°- Fondations

Les murs, murettes ou autres devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation.

La Ville d'Herbignac ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le domaine public du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations et en particulier au droit des fossés notamment lors des travaux de curage ou création.

3°- Armoires ou coffrets divers

Les coffrets de comptages privatifs ne peuvent, en aucun cas, être installés sur le domaine public. Ils doivent être encastrés dans les façades ou murs de clôtures à la charge du demandeur.

4°- Propriétés non bâties

Les terrains devront être maintenus propres et fauchés au minimum 1 fois par an.

En cas de non-nettoyage et pour des raisons de sécurité « Incendie ou de visibilité à des intersections », le Maire se réserve le droit de faire procéder au nettoyage et d'adresser la facture au propriétaire concerné.

5°- Haies vives

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement, notamment près des voies en courbe, virage, intersection et dans le cas de trottoirs étroits.

Le Maire se réserve le droit de faire procéder à la charge des propriétaires, à la taille des haies dépassant abusivement sur le domaine public compromettant la sécurité des usagers et d'adresser la facture au propriétaire concerné.

TITRE 2

AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

- ARTICLE 26 - Définitions

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- 1°- Alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques,
- 2°- Les saillies,
- 3°- Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle,
- 4°- Les permissions de voirie,
- 5°- Les autres autorisations.

- ARTICLE 27 - Convention

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement desservies par le domaine public dont ils affectent l'emprise, sauf pour ERDF - GRDF qui est un occupant de droit du domaine routier et les opérateurs de télécommunications qui applique le code des postes et communications électroniques (Article L 47).

Nul ne peut, sans autorisation ou déclaration, réaliser un ouvrage sur le Domaine Public, notamment :

- 1°) Ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, enlever l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ;
- 2°) Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies, et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité ;
- 3°) Etablir à proximité de ces voies des décharges privées ;
- 4°) Rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères, (ce dernier cas est strictement interdit) ;
- 5°) Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires ;
- 6°) Placer des panneaux réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie ;
- 7°) Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- 8°) Couper les fleurs ou branches des plantations, cueillir les fruits ;
- 9°) Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur ;
- 10°) Procéder à l'émission de nappes fumigènes, allumer des feux susceptibles de gêner la circulation sur les voies publiques ;

- 11°) Etablir des accès à ces voies ;
- 12°) Etablir une devanture de boutique
- 13°) Appliquer une enseigne ;
- 14°) Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures ;
- 15°) Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;
- 16°) Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions de maisons et autres travaux sont également interdits ;
- 17°) Installer un échafaudage ;
- 18°) Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sursol.

- **ARTICLE 28 - Emplacement des occupations**

Les occupations de la voie publique définies à l'article 28 peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie, ou sursol,
- Les chaussées et trottoirs ou sol,
- La partie souterraine, ou sous-sol.

- **ARTICLE 29 - Occupations du sol**

Elles se divisent en quatre catégories :

1°- Occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, etc...

2°- Occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes, chevalets et tous les dispositifs publicitaires.

3°- Occupations temporaires : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, etc...

4°- Occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.

- **ARTICLE 30 - Occupations du sous-sol**

Les occupants du sous-sol peuvent être :

- Soit temporaires (ouverture de tranchées, étaitements, etc...),

- Soit de longues durées (canalisations, conduites ou câbles, etc...).

SECTION 2

- ARTICLE 31 - Nécessité des autorisations

Tout travail effectué en bordure d'une voie publique ou à l'alignement, toute occupation du domaine public, doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'un accord écrit des services municipaux.

L'autorisation de voirie peut s'analyser en une permission de stationnement ou de dépôt lorsque l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise du domaine public, ou en permission de voirie dans le cas contraire.

Les autorisations de voirie ne sont pas les seuls modes d'occupation de la voie publique. L'administration se réserve le droit de choisir la formule de la convention ou de la concession.

- ARTICLE 32 - Début des travaux

A l'exclusion des permis de stationnement ou de dépôt et des permissions de voirie, les autorisations de voirie comportent implicitement l'autorisation de réaliser les travaux, sous réserve de l'article 37. Toutefois, le bénéficiaire devra adresser au moins 15 jours avant un avis d'ouverture de travaux au Maire.

- ARTICLE 33 - Formes des demandes

Toute demande d'autorisation pour travaux à exécuter le long de la voie publique, sur le sol, au-dessus ou au-dessous du sol de la voie publique, devra être faite par le propriétaire, son représentant, son entrepreneur ou son architecte. Le signataire de la demande devra prendre l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage, s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les objets publics qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

- La demande sera présentée sur le formulaire fourni par la commune et adressée au Maire. Elle devra contenir toutes les indications nécessaires à l'instruction de l'affaire, telles que les noms et prénoms de l'utilisateur, son domicile, sa qualité de mandataire le cas échéant, justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.
- La demande doit, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- Elle doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse, de même que des plans d'exécution et coupes à une échelle d'au moins 0,02 par mètre.
- Lorsque les travaux envisagés seront situés dans un périmètre de protection de monuments historiques l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France accompagnera la demande,

- Lorsqu'il s'agira de constructions de bâtiments ou de clôtures, l'usager devra demander l'alignement et le nivellement à suivre aux services techniques municipaux.
- Les demandes d'Autorisation de travaux, d'occupations du domaine public, déclarations d'intervention de commencement de travaux devront parvenir aux Services Techniques 15 jours avant le début des travaux.

- **ARTICLE 34 - Délivrance**

L'autorisation est délivrée par arrêté municipal et notifiée à l'intervenant et/ou à l'exécutant.

- **ARTICLE 35 - Portée et durée des autorisations**

- Les travaux faisant l'objet des autorisations doivent être commencés dans l'année suivant la notification de l'arrêté municipal sauf stipulations contraires. Passé ce délai aucun travail ne pourra être exécuté et l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 34.

- L'autorisation est accordée à une personne, en aucun cas elle ne peut être transmise à qui que ce soit (acquéreur successeur, une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement de l'occupant).

- Lesdites autorisations sont essentiellement limitatives ; tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

- **ARTICLE 36 - Droits des tiers et de l'Administration**

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis de l'Administration et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'Administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités existantes ou à venir.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, et que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par les services, soit par les services concédés, soit encore par des Administrations d'Etat ou des services gestionnaires.

- **ARTICLE 37 - Abrogation**

- Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire, elles peuvent être révoquées à toute époque dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

- Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire.

- Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer dans le délai imparti aux prescriptions de la Ville sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

- **ARTICLE 38 - Infractions en matière d'autorisation**

Tout travail entrepris sans autorisation de voirie, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré aux tribunaux compétents.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'occupation illégal du domaine public.

- **ARTICLE 39 - Responsabilité du maître d'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'autorisation, l'Administration se réservant le droit de le poursuivre, à cet effet, devant les tribunaux compétents.

- **ARTICLE 40 - Procès-verbal de recollement**

- Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

- Il sera procédé à un constat des lieux contradictoires avant et après travaux.

- Dans la mesure où aucun constat des lieux n'aura été effectué préalablement, les entrepreneurs ne pourront contester les travaux de réfection qui leur seront demandés par l'administration.

SECTION 3 - Permissions

- **ARTICLE 41 - Forme et conditions de la demande**

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie, et devra comporter :

- Un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues,
- Les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension de la solution proposée (si nécessaire).

- **ARTICLE 42 - Délivrance de la permission**

La permission précisera toutes les conditions auxquelles elle sera soumise et fixera notamment la durée de l'engagement.

Tout avenant éventuel à la permission interviendra dans les mêmes formes.

- **ARTICLE 43 - Respect des règlements**

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 37 aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

SECTION 4 - Droits de Voirie

- **ARTICLE 44 - Redevance à acquitter**

Toute autorisation de voirie donnera lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la perception d'une redevance établie conformément au tarif des droits de voirie voté par le Conseil Municipal.

- **ARTICLE 45 - Autorisation accordées à l'Etat, à la Région ou au département**

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, à la région ou au département, aux établissements publics peuvent donner lieu à perception par la Commune, d'une redevance.

- **ARTICLE 46 - Défaut d'autorisation**

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation d'occupation du domaine public routier fera l'objet d'un constat d'infraction poursuivi devant la juridiction compétente.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements seront démontrées aux frais du contrevenant après mise en demeure.

- **ARTICLE 47 - Modalités de perception**

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eue lieu antérieurement.

Les droits seront perçus après relevé effectué par la personne autorisée par titre de recettes émis à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation.

- **ARTICLE 48 - Nettoyage - Mesure de protection**

- tous les travaux de réparation, ravalement etc ... ne nécessitant pas l'installation de clôtures mais pouvant provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement par des bâches ou des filets appropriés.

CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS DIVERSES

- **ARTICLE 49** - Etablissement des trottoirs dans les voies publiques

L'Administration Municipale se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

A l'occasion d'un projet de construction, l'administration municipale peut imposer une amélioration du nivellement existant dans l'intérêt public pour répondre notamment aux impératifs des règles d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant le dépôt de la demande de permis de construire.

- **ARTICLE 50** - Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés des voies privées

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics, dans les deux cas les frais seront supportés par le pétitionnaire.

La largeur normale d'un abaissement de bordure pour accès à une entrée charretière est de 3 mètres.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

L'autorisation d'établir un abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire concerné s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert. La remise en état du trottoir et de la bordure est également à la charge du riverain.

La fondation et l'enduit seront renforcés aux frais du pétitionnaire si les services techniques municipaux le jugent nécessaire, dans l'emprise des abaissements de bordures.

- **ARTICLE 51** - Conditions d'établissement

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation.

Toutefois, en cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée dans l'intérêt de la voirie.

Est considéré comme parking collectif un parking permettant à minima le stationnement de 3 véhicules.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains existants.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers urbains pourront être déplacés aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (regards par exemple).

- **ARTICLE 52 - Suppression des saillies non réglementaires**

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées de cave, etc..., seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par l'article 70 du présent Règlement, le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

- **ARTICLE 53 - Réfection des trottoirs**

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, sauf le cas prévu à l'article 52 ci-dessus et les exceptions ci-après.

Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront entièrement à la charge du propriétaire de l'exploitation.

Les dégradations qui pourraient se produire dans les trottoirs, du fait des travaux exécutés par les riverains, seront réparées à leur frais par une entreprise de leur choix et validée par les services techniques municipaux. Si ceux-ci ne sont pas réalisés dans un délai de 15 jours après mise en demeure, la Ville d'Herbignac, sans nouvel avis, fera exécuter les travaux au frais du riverain ou du responsable des dégradations.

- **ARTICLE 54 - Protection des plantations du domaine public**

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- De la suite à réserver,
- De la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- De la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

En outre, les occupants du sous-sol public seront particulièrement soumis au respect de l'article 91 du présent règlement.

- **ARTICLE 55 - Plantations sur les terrains en bordure de voies communales**

Il est conseillé d'avoir des arbres ou arbustes en bordure de voies communales à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre, de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, les dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le Maire en concertation avec le distributeur, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

- **ARTICLE 56 - Plantations et haies existantes**

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

- **ARTICLE 57 - Entretien des plantations privées**

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires, lorsqu'elles sont susceptibles de gêner la circulation des automobiles ou des piétons et la visibilité.

A défaut d'exécution des ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou de coupes, peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

- **ARTICLE 58 - Entrées charretières et débouchés des voies privées**

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

Les deux arbres voisins de la partie surbaissée seront, s'ils sont situés à moins de 0,60 m du bord, protégés par un chasse-roue validé par les services techniques municipaux, et placé dans la ligne d'arbres.

- **ARTICLE 59 - Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales**

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales sauf après avoir obtenu l'autorisation des services de police municipale.

- **ARTICLE 60 - Clous, haubans**

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf autorisation municipale.

- **ARTICLE 61 - Dépôts**

Le dépôt des déblais, matériaux, etc... est interdit sur les espaces verts publics.

TITRE 3

OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 : GENERALITES - AUTORISATIONS SPECIALES

- **ARTICLE 62 - Objet et limite**

Outre les dispositions du règlement de voirie, le présent chapitre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur qui seront dénommés dans la suite du texte par les termes « travaux » ou « chantiers ».

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunication, à la pose de supports de réseaux aériens et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sur sol, par des intervenants.

Ne sont pas concernées par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par des échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc... et les stockages de matériaux ou de matériel y afférents, qui sont du ressort du titre IV, chapitre 1.

Ne sont pas concernés, les services publics ou municipaux définis ci-après à l'article 59 lorsqu'ils ouvrent des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux

existants, ou qu'ils effectuent des travaux tels que relèvement de bouches à clefs, réparations de flaches ou de tranchées, sous réserve d'intervention ponctuelle ne dépassant pas trois heures et ne modifiant pas la circulation (rue barrée...).

- ARTICLE 63 - Définition des obligations de voirie

Sous les réserves prévues aux articles 58 et 59, les interventions sur le domaine public feront, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a- Demande d'occupation du domaine public qui nécessitera la transmission d'une autorisation déterminant les conditions d'utilisation du sous-sol, du sol ou du sur sol,
- b- Demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution,
- c- Avis d'ouverture du chantier, ou déclaration d'intention de travaux, qui informera les services techniques municipaux de la date de début des travaux.

◆ ARTICLE 64 - Autorisation

Toute occupation du domaine public communal, en vue de l'exécution de travaux et, éventuellement l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une autorisation et d'un arrêté du Maire, en fonction de la nature de l'occupation, établi en conformité avec le présent règlement de voirie.

En cas d'absence de réponse dans un délai de d'un mois, l'autorisation devra être renouvelée.

L'autorisation est périmée de plein droit à l'expiration du délai autorisé.

Ne sont pas soumis à cette formalité :

- Les concessionnaires des Services Publics dont le cahier des charges prévoit cette occupation,
- Les permissionnaires pour l'entretien des réseaux de communications électroniques,
- Les services techniques municipaux.

Ces différents services seront dénommés dans la suite du présent arrêté : « Services Publics ».

◆ ARTICLE 65 - Demande de délivrance de l'autorisation

La demande prévue à l'article 64 ci-dessus devra obligatoirement comporter :

- L'objet des travaux et son descriptif,
- 1 plan de situation,
- 1 plan de masse,
- La période de l'intervention.

et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation.

◆ ARTICLE 66 - Limites de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public communal n'est accordée que temporairement, à titre précaire, et seulement pour le terrain strictement nécessaire à la réalisation des installations projetées. Elle est révocable à tout instant.

◆ **ARTICLE 67 - Libre accès des agents des services techniques municipaux**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux services municipaux pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

◆ **ARTICLE 68 - Droits à acquitter**

L'occupation dont il s'agit sera passible de droits de voirie, conformément au tarif en vigueur au moment du début des travaux.

Pour les redevances dues par les Services Publics, sauf cas d'exonération prévus par la loi, il conviendra de se référer au dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

◆ **ARTICLE 69 - Retrait des autorisations**

Si, à une époque quelconque, l'Administration juge opportun de faire procéder à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, à raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

L'autorisation pourra également être retirée de plein droit, sans indemnité, en cas de violation du présent arrêté.

◆ **ARTICLE 70 - Remise en état des lieux**

Après cessation de l'autorisation, et quelle qu'en soit la date, les travaux de remise en état définitive de la voie publique et de ses annexes seront effectués par le permissionnaire et à ses frais.

◆ **ARTICLE 71 - Obligation de l'autorisation d'exécuter les travaux**

Nonobstant les dispositions de l'article 61 ci-dessus, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique, s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation écrite du Maire, fixant les conditions d'exécution. Cette autorisation est distincte de l'autorisation d'occupation du domaine public.

◆ **ARTICLE 72 - Demande de l'autorisation d'exécuter les travaux**

L'autorisation d'exécuter les travaux ne sera accordée que sur présentation d'une demande qui mentionnera obligatoirement :

- L'objet des travaux,
- La situation des travaux,
- Le nom de l'entreprise chargée des travaux,

- La durée nécessaire pour l'exécution des travaux en jours ouvrables, l'indication en semaine ou en mois étant suffisante pour les grands chantiers,
- La période souhaitée pour l'exécution des travaux,
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- Un plan précis au 1/500^{ème} indiquant :
 - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
 - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
 - Le tracé en rouge des travaux à exécuter,
 - Les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts de matériaux demandés.

Ce plan devra être accompagné dans le cas de chantier d'une durée de plus d'un mois, d'un planning correspondant aux durées des phases successives d'occupation du domaine public.

L'engagement de respecter le présent arrêté, particulièrement en ce qui concerne la signalisation de nuit.

◆ **ARTICLE 73 - Présentation de la demande - Délais**

La demande d'autorisation d'exécuter les travaux prévus à l'article 69 ci-dessus sera adressée aux services municipaux 15 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique par le bénéficiaire.

Ce délai est porté à un mois au moins lorsque ces travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation - mise en sens unique - installation de feux de signalisation, etc...).

Cette demande pourra être établie par l'entrepreneur chargé des travaux sous réserve qu'il justifie par une attestation qu'il a été désigné pour les exécuter par le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 64.

Lorsqu'il s'agit de services publics, la demande est établie par le service compétent.

Il est entendu que le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté tel que les DT-DICT. Il règlera, préalablement à ses travaux, avec chacun des Services Publics ou concédés utilisateurs du domaine public, les problèmes particuliers qui se poseraient et devra, à cet effet, prendre contact avec chacun d'eux pour connaître l'encombrement du sous-sol et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention.

◆ **ARTICLE 74 - Portée de l'autorisation**

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent règlement.

◆ **ARTICLE 75 - Plan de recollement des travaux**

Les pétitionnaires seront tenus de fournir aux services techniques municipaux au plan de recollement au 1/200^{ème} des travaux exécutés, dans un délai d'un mois après la date de fin des travaux. Il sera obligatoirement coté dans les trois dimensions (X,Y,Z)

CHAPITRE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

SECTION 1 : Formalités

◆ ARTICLE 76 - Avis d'ouverture (ou déclaration d'intention de travaux)

Tout bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou d'une concession et plus généralement tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux Services Publics intéressés, au moins quinze jours ouvrés à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus de deux mois. Il devra se conformer aux observations particulières qui pourraient lui être faites.

◆ ARTICLE 77 - Coordination des chantiers

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

En tout état de cause, l'intervenant devra établir ses ouvrages en accord avec les occupants antérieurs, les services concessionnaires des réseaux publics et les services techniques de la Ville.

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes démarches nécessaires (facultatives ou obligatoires) pour obtenir les avis ou les autorisations des concessionnaires des divers autres réseaux qu'il pourrait rencontrer ou côtoyer au cours de ses travaux et concernant les passages dans les ouvrages, modifications, déplacements, etc...

◆ ARTICLE 78 - Délais de validité des autorisations - reports

L'autorisation délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise avant ou après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

Toute demande de report de période d'exécution devra parvenir aux services techniques municipaux au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour le début de l'occupation de la voie publique, le samedi étant considéré comme jour chômé.

◆ ARTICLE 79 - Interruption des travaux

Les chantiers ouverts devront être menés sans désemparer. Toutefois, si au cours du chantier, l'intéressé vient interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser les services techniques municipaux et leur donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors aux services techniques municipaux de prescrire le cas échéant toutes les mesures qui leur apparaîtraient nécessaires.

◆ **ARTICLE 80 - Travaux urgents**

Dans le cas d'accident exigeant une réparation immédiate, les Services Publics sont dispensés de se conformer à l'article 71 ci-dessus, à charge pour eux d'informer immédiatement les services techniques municipaux et de justifier l'urgence dans les vingt quatre heures, en remplissant alors les formalités prévues dans le présent règlement.

SECTION 2 : Dispositions techniques générales

◆ **ARTICLE 81 - Programmation des travaux**

Les services publics devront établir les programmes de travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'année à venir.

Devront être portés sur les programmes, toute construction nouvelle d'une partie quelconque de voie ou d'un réseau, tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau nécessitant l'ouverture de fouille d'une longueur de plus de 50 m, toute reconstruction de chaussée ou de trottoirs et, d'une façon générale, tous les travaux nécessitant une exécution coordonnée et synchronisée.

Ces programmes seront adressés par les services publics au Maire, pour le 15 janvier de chaque année suivant les modalités de présentation prescrites par les services techniques municipaux.

Des réunions de chantier et de coordination seront organisées aussi souvent que cela sera nécessaire par le service responsable maître d'œuvre, sous son autorité et à sa diligence, et auxquelles seront tenus d'assister les Services Publics, les entreprises intéressées et les tiers éventuellement concernés.

◆ **ARTICLE 82 - Chaussée neuve**

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, dans les cas de chaussées nouvellement refaites depuis moins d'un an une reprise particulière (surfaces, nature des revêtements) pourra être exigée par les services municipaux.

EX : dans le cas d'un raccordement au réseau d'eau usée une reprise en pleine largeur de la voie des enrobés.

◆ **ARTICLE 83 - Ecoulement des eaux et accès des riverains**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées, pour l'accès aux entrées charretières.

◆ **ARTICLE 84 - Mesures de sécurité**

- Toute personne, toute entreprise ou tout service intervenant pour l'exécution des travaux sur le domaine communal, ou sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public, prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident. En tout état de cause, la personne, l'entreprise ou le service pour le compte duquel sont exécutés les travaux

demeure seul responsable de tout accident qu'il pourrait occasionner. Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient intervenir de son fait et mettre en œuvre, sans délai, les mesures conjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

- Poteaux et bouches incendies

Au cours des travaux, l'exécutant devra veiller strictement à ce que les bouches d'incendie placées le long du chantier soient toujours accessibles. Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux afin d'arrêter d'un commun accord les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables en cas d'incident.

Les ouvrages des occupants devront rester visibles et accessibles pendant la durée des travaux et après leur réalisation.

◆ ARTICLE 85 - Assurance quant à la réfection des lieux

Avant toute ouverture de tranchée entraînant en particulier une dépose de bordures de trottoirs ou de paysage, le pétitionnaire devra, pour la remise en état de la chaussée, s'assurer, le cas échéant, le concours d'une entreprise autorisée par les services techniques municipaux. Il est, de toute manière, tenu d'assurer, dans tous les cas, cette remise en état, suivant les règles de l'Art et dans les moindres délais.

◆ ARTICLE 86 - Indication de l'entreprise

Des panneaux bien visibles devront être placés à proximité des chantiers d'une durée de plus de deux jours et porteront les indications suivantes :

- Organisme maître d'ouvrage,
- Nature des travaux,
- Destination des travaux,
- Durée,
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.
- L'autorisation de l'autorité compétente
- L'arrêté de circulation ou d'occupation du domaine public

◆ ARTICLE 87 - Niveau sonore

Les exécutants devront obtenir de leurs entrepreneurs que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes légales de niveau de bruit.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

◆ ARTICLE 88 - Travaux de nuit

En raison du bruit qu'ils occasionnent les travaux de nuit sont interdits de 22 h à 7 h, sauf si une autorisation préfectorale ou municipale leur est spécialement accordée à cet effet, ou des travaux urgents de maintenance EDF - GDF, France télécom, et des services d'assainissements des eaux usées et de l'eau potable.

◆ ARTICLE 89 - Planning des travaux

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (service public ou tiers privé), il sera établi, sous l'autorisation des services techniques municipaux et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux. Ce planning définira, dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

◆ ARTICLE 90 - Organisation

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie.

Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté que pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les services techniques municipaux pourront demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou, provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution. Ainsi, les véhicules de transport des matériaux ne pourront avoir un gabarit supérieur à 2,25 m de largeur, sauf autorisation des services techniques municipaux.

Les camions bennes utilisés pour le déversement de matériaux devront être obligatoirement du type « tri verseur ».

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec les articles 20 et 21 du décret n°65.48 du 8 janvier 1965 (JO du 20.01.65) portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre II du Code du Travail.

◆ ARTICLE 91 - Implantation

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier et par longueur de quatre-vingts mètres au plus. Des dérogations pourront être accordées par le Maire, dans certains cas exceptionnels, et dans les voies fermées à la circulation. Les modalités d'ouverture seront alors définies par les services techniques municipaux lors de la transmission de l'autorisation au bénéficiaire.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé. Pour les branchements AEP, EDF-GDF, éclairage public, lorsque cela sera possible, la traversée se fera par fonçage.

Dans tous les cas, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques municipaux.

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites. Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur de 0,60 m au moins sous trottoir et plus sous voirie, comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol et selon les prescriptions des concessionnaires.

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries qui pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à main.

Toutes les canalisations, de quelque nature que ce soit, devront être munies d'un dispositif avertisseur avec les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux. Ne sont pas concernés par cette obligation les réseaux d'assainissement, compte tenu de la nature des ouvrages rigides et résistants posés à grande profondeur.

◆ ARTICLE 92 - Ouverture des fouilles

Les fouilles seront, soit talutées, soit étayées, aux égards à la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment, à la circulation des véhicules.

Les tirs de mines, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le territoire de la commune. Toutefois, ils pourront être tolérés, à titre exceptionnel, après autorisation expresse délivrée par le Maire sur le vu de l'autorisation préfectorale qui sera préalablement sollicitée.

D'une façon générale, l'entrepreneur sera tenu de respecter les prescriptions du décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et plus précisément les articles 66 et 67 du titre IV de ce décret précité.

L'exécutant prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux. Les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles seront effectuées aux frais du permissionnaire.

Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille (bâche pneumatique ou scie circulaire).

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (pavés, dalles, bon remblais, etc...) seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons, afin d'être récupérés. Le pavage de chaussée ne devant pas être reconstitué lors de la réfection provisoire, les pavés démontés seront transportés en un lieu de dépôt désigné par les services techniques municipaux.

Par dérogation à ce qui précède, les matériaux provenant de fouilles de moins de 1,00 m³ pourront être laissés en dépôt sur place pendant 24 heures au plus, sous réserve qu'ils ne gênent pas le passage des piétons ou la circulation automobile.

L'exécutant devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la commune ou par des occupants du domaine public, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services techniques municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Les objets d'art, de valeur, ou d'antiquités, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique, seront, à moins de preuve contraire, la propriété de la ville. Ils doivent être remis immédiatement au service de police municipale qui constatera la remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par le Code Civil à l'auteur de la découverte.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, plaques de rues, panneaux de signalisation, etc...) devra être

protégé avec soin ou démonté après accord des services techniques municipaux ou des occupants, et remonté en fin de travaux et rester accessibles après ceux - ci.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres PTT, bouches d'incendie, etc... devront rester visibles et visitables pendant la durée d'occupation du sol.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance de 1,50 m du tronc des arbres, pour ne pas porter atteinte aux racines, ou être terrassées à la main, sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs.

◆ **ARTICLE 93 - Protection des fouilles**

L'exécutant devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il devra mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré signalisation et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces. Cette signalisation ne devra pas être maintenue ou fixée à l'aide de pierres, parpaings, bordures ou autres matériaux ou déchets. Il devra être étudié un système de lestage ne pouvant pas présenter de danger ou d'encombrement pour les usagers, mais pourra être constitué de sacs de sable, par exemple, ou de socles en fonte ou en béton.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf accord des services techniques municipaux.

La signalisation publique placée provisoirement sur des supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

L'exécutant des travaux est responsable de jour comme de nuit de la signalisation. Les prescriptions édictées par les services techniques municipaux devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres détails indiqués.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant.

Cette protection pourra être constituée, à titre d'exemple, par des barrières de police fixées au sol d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation (exemple : heurt d'un piéton).

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autres matériaux, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser l'utilisateur.

Lorsque les fouilles ne dépassent pas quarante centimètres de profondeur, la clôture pourra être remplacée par des rubans doublés de cordages fixés sur piquets et mis en place sur deux niveaux.

Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres, pourront être entourés de barrages rigides mobiles légers, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

- a) Les travaux devront être convenablement éclairés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.
- b) Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise exécutant les travaux restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

◆ **ARTICLE 94 - Remblaiement**

- a) Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant les normes indiquées par l'autorisation, afin d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible.
- b) Après l'achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris dont il aurait provoqué le dépôt.
- c) Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, etc... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

◆ **ARTICLE 95 - Réfection**

- a) Les chaussées, trottoirs, pavages, canalisations et ouvrages quelconques seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par l'exécutant et à ses frais, en suppléant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité, à l'insuffisance des matériaux de démontage.
- b) La réfection des emplacements de tranchées doit se faire à l'identique de ce qui existait avant la réalisation des travaux et sera exécutée suivant les normes indiquées par l'autorisation.
- c) Dans le cas d'une chaussée primitive constituée par une fondation de béton de ciment, ou un paysage recouvert d'un revêtement souple, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra solliciter des instructions particulières près des services techniques municipaux, quant à la reconstitution de ces couches.
- d) L'exécutant aura la charge et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier, dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci pendant une durée de deux années.

En cas de carence manifeste dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des services techniques municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable et ce aux frais du permissionnaire.

- e) Voies piétonnes : les matériaux de surface provenant des voies piétonnes seront soigneusement récupérés et rangés en tas ne faisant pas obstacle au cheminement des piétons. Si besoin est, ils seront rentrés dans les dépôts de voirie en attendant leur reprise pour la réfection finale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

◆ ARTICLE 96 - Circulation

- a) L'exécutant devra prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec les services techniques municipaux, pour assurer la continuité du passage.
- b) Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit, ou les dimanches, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation, l'exécutant faisant son affaire de l'obtention de l'arrêté préfectoral pour les travaux de nuit.
- c) En toute occasion, l'exécutant devra se conformer aux dispositions préconisées par les services techniques municipaux en ce qui concerne par exemple les itinéraires de déviation qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aurait été définie par les Services Techniques Municipaux et les Services de Polices Municipales, à l'aide de panneaux réglementaires. A cet effet, il devra déposer en Mairie, quinze jours avant le début des travaux, une demande d'interdiction de circulation dont seul le Maire appréciera l'opportunité. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai sera réduit à l'initiative de la Ville.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

- d) Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra à l'exécutant de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande par les services techniques municipaux.
- e) Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voiture d'enfants, etc... devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 0,90 m de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité. Dans le cas de voies étroites, cette largeur pourra être réduite, après accord des services techniques municipaux, sans pouvoir être inférieure à 0,70 m et sous réserve que l'obstacle à franchir ne dépasse pas 3,00 m de long.

◆ ARTICLE 97- Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, les chutes de terres ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'exécutant.

◆ **ARTICLE 98 - Constat**

Préalablement à l'ouverture des fouilles, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat établi par les services techniques municipaux et l'intervenant, les lieux seront réputés comme étant en excellent état d'entretien et aucune réclamation ne sera admise par la suite. L'intervenant étant tenu de remettre les lieux en parfait état.

◆ **ARTICLE 99 - Obligations du pétitionnaire vis-à-vis de ses exécutants**

Les services publics concédés et tout pétitionnaire désireux d'occuper le domaine public communal auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

◆ **ARTICLE 100 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne saurait se prévaloir de l'autorisation qui lui aura été accordée en application du présent arrêté pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

L'intervenant demeure, en effet, civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

TITRE 4

OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 : GENERALITES

◆ **ARTICLE 101 - Commencement des travaux autorisés : Présentation de l'autorisation**

Sous réserve de ce qui est dit au titre 3 du présent règlement, et qui s'applique plus particulièrement aux occupants du sous-sol, tout bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou d'une concession, doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement des travaux dont le délai est fixé à 10 jours dans la DICT, en vue d'en faire assurer l'implantation et la surveillance.

L'autorisation du Maire devra être présentée sur le chantier, aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de vingt quatre heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

◆ **ARTICLE 102 - Mesures de protection**

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc... ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement et des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier. En aucun cas, les piétons ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies de circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, de largeur suffisante au cheminement d'un handicapé.

L'exécutant devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse et devra se conformer à toutes les injonctions des agents municipaux soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

◆ **ARTICLE 103 - Maintien de la viabilité**

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

◆ **ARTICLE 104 - Ecoulement des eaux**

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique, et pour assurer le libre écoulement des eaux.

◆ **ARTICLE 105 - Installation appartenant aux services publics ou aux concessionnaires**

Les candélabres d'éclairage, poteaux support de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc... devront être protégés avec soin ou démontés, après accord avec les occupants, et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, devront rester accessibles visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

◆ **ARTICLE 106 - Signalisation officielle**

Les plaques de nom de rue et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés ; ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord avec les autorités compétentes.

◆ **ARTICLE 107 - Repères divers**

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés : les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité de l'exécutant et remplacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

◆ **ARTICLE 108 - Ouvrage d'assainissement**

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les regards d'évacuation et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

◆ **ARTICLE 109 - Mesures de sécurité - Voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz**

En dehors de la législation sur le travail, l'exécutant est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements des services publics.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) doit aviser l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, comme celle de la circulation.

◆ **ARTICLE 110 - Interruption des travaux**

Si, au cours de la validité de l'autorisation, l'exécutant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. L'avis de la reprise sera donné vingt quatre heures à l'avance.

◆ **ARTICLE 111 - Dégradations de la voie publique ou à ses accessoires**

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'exécutant si sa responsabilité est avérée supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

◆ **ARTICLE 112 - Enlèvement des débris - Nettoyement de la chaussée**

Pendant toute la durée des travaux, les exécutants devront enlever, journellement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, etc... et nettoyer avec soin et faire si besoin un balayage mécanique des parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

◆ **ARTICLE 113 - Recouvrement**

Dans l'éventualité où la commune se substituerait à un exécutant, les dépenses engagées par celle-ci seront recouvrées par les soins du trésor public, au moyen de titres de recettes dressés par le Maire

◆ ARTICLE 114 - Préparation des matériaux

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements.

La préparation du mortier sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages est formellement interdite.

Le revêtement recouvert de mortier n'étant plus utilisable, il sera pourvu à son remplacement, aux frais du contrevenant si celui-ci n'a pas fait disparaître les traces de mortier dans les huit jours de l'avertissement qui lui sera donné.

◆ ARTICLE 115 - Poussières et éclats

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils, et, d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches. Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre, ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

CHAPITRE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

◆ ARTICLE 116 - Dépôts de matériaux

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement,
- provenant du nettoyage de la voie,
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres.

Dans le cas où il existerait, sur les lieux de dépôts, des arbres, candélabres, etc... ils devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation.

◆ ARTICLE 117 - Obligation de clore

A moins de décision contraire mentionnée dans l'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renforcés par un balisage suffisant.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas ; elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins ; cette autorisation ne sera donnée, toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

◆ **ARTICLE 118 - Saillies des clôtures**

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par les services techniques municipaux en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 90 centimètres de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons ainsi que des PMR.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'accès des appareils de fontainerie, des regards d'égouts, des boîtes de jonction, des canalisations électriques et, en général, de tous ouvrages publics établis sur le trottoir, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enclos.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

En cas de démolition, si un excédent de saillie a été autorisé ou prescrit, il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement de la démolition : celle-ci devra être opérée dans un délai déterminé et la clôture sera ramenée à la place fixée par l'autorisation pour le régime normal du chantier.

◆ **ARTICLE 119 -Eclairage des chantiers et dépôts**

Enclos ou non, les échafaudages et les dépôts de matériaux seront éclairés par un nombre suffisant de lanternes, dont une à chaque angle des extrémités, afin d'éclairer les parties en retour ; ces lanternes devront rester allumées durant toutes les périodes nocturnes.

La hauteur de fixation des points lumineux ne devra pas dépasser 3 mètres.

CHAPITRE 3 : ECHAFAUDAGES

◆ **ARTICLE 120 - Durée des échafaudages et des dépôts**

La durée des échafaudages et celle des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés. En cas d'interruption de plus de trois mois, les exécutants seront tenus de supprimer les échafaudages, enlever les matériaux et reporter la clôture de chantier sur l'alignement de la propriété.

◆ **ARTICLE 121 - Etaisements**

Les étais, étauçons etc... prenant pied sur la voie publique ou traversant la voie de maison ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

Ils devront, autant que possible, être établis de manière à ne pas faire obstacle à la circulation et lorsque cette condition ne pourra être remplie, les étalements seront éclairés pendant la nuit par les soins et aux frais des intéressés.

◆ **ARTICLE 122 - Durée des étalements**

Cette durée est limitée à quatre vingt dix jours. Ce délai ne sera prolongé qu'en cas de nécessité absolue.

◆ **ARTICLE 123 - Aménagements des chantiers**

Les chantiers établis sur la voie publique devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des passants.

Les puits, trappes et ouvertures quelconques seront entourés d'une clôture spéciale.

◆ **ARTICLE 124 - Echafaudages**

Il est défendu aux entrepreneurs et autres, d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

◆ **ARTICLE 125 - Mesures générales de sécurité**

L'ensemble des lois et décrets concernant la sécurité et s'appliquant aux chantiers particuliers devra être impérativement respecté.

◆ **ARTICLE 126 - Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues)**

- a) Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.
- b) La même autorisation est exigée lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.
- c) L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :
 - l'appareil doit être conforme aux normes en vigueur à la date de la demande
 - la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires,
 - l'entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux,
 - la dite autorisation ne saurait préjudicier aux droits des tiers.

L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire

du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu par le décret du 23 août 1947 (article 31c).

L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et les résultats des épreuves, examens et inscriptions prévus aux articles 31 et 31a du décret du 23 août 1947 modifié, épreuves qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière, et agréé par arrêté de M. le Ministre du travail, dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 août 1951.

Les noms qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais, devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.

L'un ou l'autre des documents visés, ci-dessus, devra pouvoir être présenté à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du paragraphe A ci-dessus.

L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface prise au vent des pièces levées.

La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe « M », des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent des mesures de sécurité complémentaires.

Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre, ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef.

Dans ce cas :

- ◆ La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres de la flèche qui, par sa hauteur serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil.
- ◆ La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de deux mètres.
- ◆ Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable devra être joint à la demande.

Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter, par exemple de réaliser un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible « la mise en girouette », un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour éviter les risques de déversement.

Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de la personne appelée à manœuvrer l'appareil.

Les prescriptions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- Le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande
- L'adresse du chantier
- Si ce même chantier a déjà fait l'objet de demande d'autorisation de grues
- S'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier
- Les caractéristiques des appareils

A cette demande devra être joint, un plan de 1/10^{ème} qui devra faire apparaître :

- Le contour du chantier
- L'implantation de la construction
- Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus existants sur le chantier
- Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches (dans le cas de grues survolant, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement)
- L'aire ou les aires de travail
- L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (rez-de-chaussée + R + 1 etc...)
- L'indication des établissements recevant du public.

TITRE 5

APPLICATION

◆ ARTICLE 127 - Visite des agents municipaux

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la Ville d'HERBIGNAC pourront visiter, autant qu'ils le jugeront utile, les travaux entrepris par les particuliers, entrepreneurs, administrations et les services publics.

◆ ARTICLE 128 - Répression des contraventions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

◆ **ARTICLE 129** - **Priorité des documents**

Le présent règlement constitue le règlement de base en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville d'HERBIGNAC, à compter de l'approbation par le Conseil Municipal.

Dans l'éventualité où des contradictions apparaîtraient avec d'autres documents en vigueur, ceux concernant les règlements de zones particulières seraient prioritaires par rapport au présent règlement.

◆ **ARTICLE 130** - **Application du règlement**

Le (la) Directeur (Directrice) Général (e) des Services de la Ville d'HERBIGNAC le (la) Directeur (Directrice) des Services Techniques, le Service de la Police Municipale, les agents de la force publique, sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

ANNEXE

RELATION DES INTERVENANTS ENTRE EUX

◆ **ARTICLE A-01** - **Demande de renseignements préalables**

Toute personne qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, doit se renseigner en mairie, préalablement à l'élaboration du projet, sur l'existence d'ouvrage ainsi que sur les services à contacter.

A cet effet, elle doit réaliser les DT-DICT, afin d'identifier les éventuels ouvrages existants dans la zone de travaux et de prendre contact avec les exploitants de ces ouvrages

DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

◆ **ARTICLE A-02 - D.I.C.T.**

Les exécutants doivent adresser, au gestionnaire de la voirie et à chaque exploitant de réseaux existants dans la zone concernée par les travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) conforme au modèle réglementaire.

Cette déclaration doit être reçue par les exploitants au moins dix jours, jours fériés non compris, avant le début des travaux.

AVIS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

◆ **ARTICLE A-03 - Avis d'ouverture**

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, au moins quinze jours à l'avance, la date de commencement des travaux.

Cette demande devra être réalisée sur le formulaire prévu à cet effet (AOTDP)

◆ **ARTICLE A-04 - Interruption des travaux**

Les chantiers ouverts doivent être menés sans désemparer. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant vient à interrompre ses travaux, il doit en aviser immédiatement les services municipaux en donnant les motifs de cette suspension. Il appartient alors à ces derniers de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Lorsque les travaux sont interrompus pendant plus de soixante jours, l'intervenant doit aviser le gestionnaire de la voirie et tous les exploitants concernés, de la reprise de ceux-ci.

◆ **ARTICLE A-05 - Avis de fermeture**

Pour chaque chantier, il doit être adressé aux services municipaux un avis de fermeture, dans un délai maximal de sept jours, après achèvement réel des travaux.

Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin de la réfection définitive des travaux telle qu'elle est définie dans le règlement de voirie.